Le commissaire en chef des travaux publics, en référant à son rapport du 19 du courant, sur le sujet de la ligne de remorqueurs en bas de Québec, a l'honneur d'exposer pour l'information de son excellence, qu'après plusieurs communications avec l'honorable inspecteur-général, il croit qu'il est urgent, vu l'état actuel des affaires financières en Angleterre, que le montant des estimés qui devront être soumis au parlement, sur lesquels des appropriations seront demandées, devrait être restreint à la somme la plus basse possible, sans nuire à l'efficacité du service pour lequel elles sont respectivement destinées.

Le soussigné est encore d'opinion que l'établissement qu'il a suggéré dans ses rapports ne sera pas, dans peu de temps, au delà de ce qu'exigera l'augmentation du commerce sur le fleuve, sur laquelle on peut compter par suite de l'ouverture de la rivière aux Américains et pour d'autres causes ; mais en même temps sous les circonstances mentionnées ci-dessus, il recommande ce qui suit comme base de l'arrangement avec le contracteur, savoir :

Que le contracteur entreprendra, sans délai, de faire construire et mettre sur la ligne pour le touage et le sauvetage des navires, deux vapeurs à hélice, en fer, de première classe, de la force d'au moins 300 chevaux chaque.

Que la ligne s'étendra depuis Québec jusqu'à Anticosti.

Que le contracteur devra recevoir pendant dix ans la prime annuelle de £11,300, en deux paiements égaux, la moitié dans le milieu de la saison de navigation et l'autre moitié à sa fin.

Que pour aider au contracteur à se procurer ces vaisseaux, le gouvernement lui avancera une somme de £19,000 qui sera payée au contracteur dans telle proportion et de telle manière qui leur sera convenable ainsi qu'au gouvernement; cette avance en entier sera assurée par une hypothèque complète tant sur les deux vaisseaux neufs que sur ses deux vaisseaux actuels " l'Advance," et "l'Admiral." L'assurance sera aux frais du contracteur et cette avance sera remboursée avec intérêt en quatre paiements annuels de £4,750 chaque qui seront pris sur les 2me, 3me, 4me et 5me subsides. Le subside de la première année lui sera aussi avancé pour l'aider à se procurer les vaisseaux, dès qu'ils seront prêts à commencer leur service.

Les taux de touage seront comme suit, Québec étant le terminus supérieur :

Un chelin et deux deniers par pied pour chaque mille depuis la lumière des Pilliers et au-dessus.

Un chelin par pied pour chaque mille depuis Kamouraska et au-dessous de la lumière du phare des Pilliers.

Onze deniers courant par pied pour chaque mille depuis le Pot à l'Eau-de-Vie et au-dessous de Kamouraska. Pour le restant de la distance, savoir : depuis le Pot à l'Eau-de-Vie jusqu'à Anticosti, dix deniers courant, par pied par mille. La distance sera comptée par les divisions suivantes, savoir ; un vaisseau pris à la remorque entre le Pot à l'Eau-de-Vie et le Bic, paiera depuis le Bic ; entre le Bic et Métis, paiera depuis Métis ; entre Métis et Cap-Chat, paiera depuis Cap-Chat, et entre Cap-Chat et Anticosti, depuis Anticosti, et les mêmes taux dans la même proportion en descendant depuis Québec ; toutes fractions d'un pied seront chargées comme un pied entier et le tirant d'eau le plus profond sera pris.

Pour aider les vaisseaux, secourir les naufrages et la détention pour cela et le sauvetage, le contracteur sera payé suivant un arrangement spécial entre lui et les propriétaires ou capitaines des vaisseaux, ou il pourra être fixé par arbitrage, si ce moyen est adopté par eux ; mais dans le cas où les arbitres ne s'accorderaient pas, quant au montant, ou s'ils négligeaient de rendre leur décision dans le temps fixé antérieurement entre les parties, alors dans chacun de ces cas, l'allocation raisonnable sera décidée par les commissaires des travaux publics.

Pendant la durée des dix années ci-dessus mentionnées, le contracteur sera obligé de se procurer et de mettre sur la ligne un ou plusieurs vaisseaux, si le gouvernement le lui demandait et il sera rémunéré dans la même proportion.

Le soussigné a communiqué ce qui précède au contracteur qui y consent entièrement.

Soumis respecteusement,

(Signé,) F. Lemieux.

Département des travaux publics,
Québec, 26 février, 1855.